

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département : VOSGES (88)
Forêt Domaniale de DARNEY
Contenance cadastrale : 8 010,75 ha
Surface de gestion : 7 994,00 ha
Révision d'aménagement forestier
2011 - 2030

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE
L'ALIMENTATION, DE LA PECHE, DE LA RURALITE
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
Direction Générale des Politiques Agricole,
Agroalimentaire et des Territoires

ARRETE D'AMENAGEMENT PORTANT
APPROBATION DE L'AMENAGEMENT DE
LA FORET DOMANIALE DE DARNEY
POUR LA PERIODE 2011 - 2030

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'ALIMENTATION, DE LA PECHE, DE LA RURALITE
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

- VU les articles L.133-1, R.133-2, R.133-3 et R.133-4 du Code Forestier,
- VU l'arrêté du Ministre de l'agriculture et de la pêche en date du 09 juin 2006, approuvant la directive régionale d'aménagement pour la Lorraine,
- VU l'arrêté ministériel en date du 22 février 1993, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de DARNEY, pour la période 1991-2005,
- SUR la proposition du Directeur Général de l'Office National des Forêts

- A R R Ê T E -

Article 1 : La forêt domaniale de DARNEY (Vosges), d'une contenance de 7 994,00 ha retenue pour la gestion, dont 7 934,20 ha actuellement boisés, est affectée dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle, prioritairement à la production ligneuse et à la fonction sociale, tout en assurant sa fonction écologique.

Elle est concernée par le périmètre de la Charte forestière de territoire de Darney – Monthureux-sur-Saône, et contient l'arboretum de La Hutte (3,01 ha).

Article 2 : La forêt constitue une série unique dont les peuplements sont actuellement composés de chênes (58 %), hêtre (31 %), autres feuillus (1%), Douglas (6 %), sapin pectiné (2 %), pin sylvestre (1 %), et autres résineux (1 %). Le reste, soit 59,80 ha, est constitué de

vides non boisables : étangs (7,09 ha), et emprises de chemins et de lignes électriques (52,71 ha).

Les peuplements seront traités en futaie régulière sur 7304,32 ha, et en futaie irrégulière sur 560,39 ha. Les essences principales déterminant le fonctionnement sylvicole des peuplements seront le chêne sessile (6083,71ha), le hêtre (1314 ha), le Douglas (358ha), le pin sylvestre (62 ha), le chêne pédonculé (19 ha), le sapin pectiné (17 ha), et l'épicéa commun (11 ha), de façon à obtenir à long terme un peuplement composé de chênes (60 %), hêtre (24%), Douglas (8 %), Sapin pectiné (3 %), pin sylvestre (2 %), autres résineux (2 %) et autres feuillus (1 %).

Le reste, soit 129,29 ha incluant l'arboretum de La Hutte, ne fera pas l'objet de production forestière.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2011-2030) :

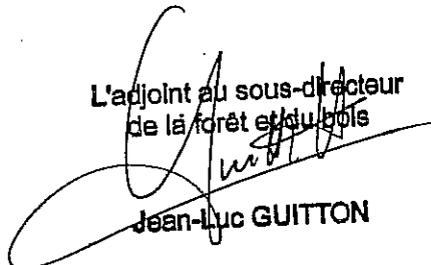
- La forêt sera divisée en douze groupes de gestion :
 - Deux groupes de régénération, d'une contenance totale de 1 184,36 ha, au sein desquels 716,86 ha feront l'objet de coupes d'ensemencement, et 467,50 ha seront parcourus par une coupe définitive, de façon à régénérer au total 930,00 ha au cours de la période ;
 - Six groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 5 577,54 ha, qui seront parcourus par des coupes avec une rotation de 4, 6, 8, 10, ou 12 ans selon les groupes et l'état des peuplements ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 389,70 ha, qui fera l'objet des travaux sylvicoles nécessaires ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement, d'une contenance de 152,72 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique au profit de la biodiversité et qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 12 ans ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 560,39 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 8 ans ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 66,48 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe constitué par l'arboretum de La Hutte, d'une contenance de 3,01 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique au profit de l'accueil du public ;
 - Un groupe rassemblant les espaces non boisables (étangs et emprises), d'une contenance de 59,80 ha ;
- Les plans de chasse seront augmentés dès à présent et les nourrissages seront évités, de façon à rétablir au plus tôt l'équilibre sylvo-cynégétique indispensable au renouvellement des peuplements sans protection. Ensuite, les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents), ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre ;
- Une attention particulière sera portée à la préservation des vestiges archéologiques et à leur signalement, et des mesures de protection spécifiques seront mises en œuvre aux alentours des vestiges identifiés ;
- Le statut foncier du réseau de desserte sera clarifié et un plan de circulation de la forêt sera étudié avec les collectivités locales afin de rendre les statuts et les usages compatibles avec la gestion multifonctionnelle de la forêt

Article 4 : Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire.

Fait le 06 SEP. 2011

Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois


Jean-Luc GUITTON